



Communication externe  
Sylviane LAFONTAINE  
Rue du Progrès 56  
1210 Bruxelles  
[www.mobilit.fgov.be](http://www.mobilit.fgov.be)

---

## Communiqué de presse

17 août 2009

---

### Limitation du cabotage dans le transport routier sur le territoire belge

---

**La Belgique introduit plusieurs règles claires et pratiques qui délimiteront le caractère temporaire du cabotage sur son territoire à partir du 20 août 2009. Le cabotage est le nom donné au transport de marchandises entre deux lieux situés dans un même pays, par une entreprise étrangère. Un transporteur d'un autre état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen peut encore effectuer jusqu'à 3 transports de cabotage sur le territoire belge dans une période de 7 jours et uniquement consécutivement à un transport transfrontalier.**

Le règlement européen (CEE n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993) fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un état membre prévoit qu'une entreprise de transport ne peut faire que **temporairement** des opérations de cabotage sur le territoire d'un autre état membre.

Jusqu'aujourd'hui, ni le Conseil ni la Commission n'ont émis de règles claires sur le caractère temporaire du cabotage.

En attendant l'entrée en vigueur de ces règles communautaires, la Belgique introduit des règles claires et pratiques qui doivent permettre de vérifier le caractère temporaire du cabotage sur le territoire belge. Les règles proposées sont en grande partie basées sur les principes de réglementation pour lesquels un accord a été atteint au niveau de l'Union européenne.

A partir du 20 août 2009, les transports de cabotage sur le territoire belge devront respecter les 3 conditions suivantes :

1. les transports de cabotage ne seront autorisés que consécutivement à un transport international ;
2. un maximum de 3 transports de cabotage est admis ;
3. ces transports de cabotage doivent être effectués dans une période de 7 jours à partir du dernier déchargement à la fin du transport international.

Conformément à l'article 306 du Traité CE, cette mesure n'est pas applicable aux entreprises de transport établies aux Pays Bas et au Grand-Duché de Luxembourg.

Le contrôle des mesures prises sera exécuté sur base de la lettre de voiture CMR qui doit être établie pour chaque transport. Les lettres de voiture CMR pour le

transport international et pour chaque transport de cabotage doivent se trouver à bord du véhicule et doivent être présentées à la demande des agents de contrôle.

Lors de la constatation d'un cabotage illégal, l'agent qualifié peut opter pour la perception immédiate d'une somme de EUR 1800 par transport de cabotage. Le donneur d'ordre du cabotage illégal peut également être considéré co-responsable de l'infraction.

Ces règles sont contenues dans l'Arrêté royal du 10 août 2009, publié le 20 août 2009 au Moniteur belge.

*Le Service public fédéral Mobilité et Transports a pour mission de préparer et de mettre en œuvre une politique fédérale concertée de mobilité et de transport au service de la population, des entreprises et de l'économie du pays. Il comprend quatre directions générales : la DG Transport aérien, la DG Transport maritime, la DG Transport terrestre et la DG Mobilité et Sécurité routière. Pour plus d'informations sur le SPF Mobilité et Transports, consultez notre site [www.mobilite.fgov.be](http://www.mobilite.fgov.be)*